MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 27 (1927), p. 1-19

Henri Henne

Papyrus Graux (nos 3 à 8).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	
9782724711288	*Karnak-Nord XI*	Colin Hope
9782724711622	*BIFAO 126*	
9782724711059	*Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines*	Chloé Ragazzoli
9782724711455	*Les émotions dans l'Égypte Ancienne*	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

PAPYRUS GRAUX (Nos 3 À 8)[1]

PAR

M. HENRI HENNE.

PAPYRUS N° 3.

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT.

An 12 de Claude, 19 Choiak (16 décembre 51). Achat Fayoum; inventaire n° 315. — Hauteur, 0 m. 285; largeur, 0 m. 115. — Conservation : presque parfaite. Écriture de même type que pap. Graux n° 2, mais plus cursive.

Un éleveur de moutons jure par l'Empereur régnant aux agents d'Ammônios, stratège de l'Arsinoïte, qu'il n'a pas avec lui le berger Ésouris, de Philadelphie. On aimerait savoir pour quelles raisons le stratège recherche ce berger. Par sa date, en effet, notre texte appartient à la période critique où Philadelphie se dépeuple[2]. Mais rien ne permet de dire si le cas d'Ésouris est spécial ou non.

TEXTE.

φ[..δεις] Πετεαρψενήσιος ὡ(ς) (ἐτῶν) μ' ο(ὐλὴ) πήχ(ει) ἀρισ(τερῷ).
φ[..]δεις Πετεαρψενήσιος προβατοκτηνο
τρόφος τοῖς παρὰ Ἀμμωνίου στρατηγοῦ
Ἀρσινοίτου· ὀμνύωι Τιβέριον Κλαύδιον
Καίσαρα Σεβαστὸν Γερμανικὸν
αὐτοκράτορα εἰ μὴν μὴ ἔχιν σὺν

[1] Cf. *B. I. F. A. O.*, XXI, p. 189 et seq. — [2] Cf. *loc. cit.*

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ἐμοὶ Ἐσοῦριν Νεκφερῶτος ϖοι
μένα τῶν ἀπὸ Φιλαδελφ̣έας τῆς
Ἡρακλείδου μερίδος, καὶ μηδὲν
διεψεῦσθαι· εὐορκοῦντι μέν μοι
εὖ εἴ̣η̣ι, ἐφιορκοῦντι δὲ τὰ ἐναντία·
ἔγραψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Σαραπίων νομο
γράφος, φαμένου μὴ ἰδέναι γράμματα.
(Ἔτους) δωδεκάτου Τιβερίου Κλαυδίου
Καίσαρος Σεβασ̣τ̣οῦ Γερμανικοῦ
αὐτοκράτορος, χοιὰχ ἐννέα καὶ δεκάτηι

Ligne 4. Lisez ὀμνύω.

Ligne 6. Lisez ἦ, ἔχειν.

Ligne 8. Φιλαδελφέας : cf. Mayser, p. 67, et *P. S. I.*, n° 57, l. 5. — Mais le texte porte peut-être Φιλαδελφείας.

Ligne 11. Lisez εἴη.

Ligne 13. Lisez εἰδέναι.

TRADUCTION.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au coude gauche.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, éleveur de moutons, aux agents d'Ammônios, stratège de l'Arsinoïte : Je jure, par Tibère Claude César Auguste Germanicus Imperator, que je n'ai pas avec moi Ésouris, fils de Necphéros, berger, de Philadelphie dans le district d'Héraclide, et que je n'ai rien déguisé de la vérité; si mon serment est sincère, bien me fasse; s'il est faux, que ce soit le contraire. Sarapion le nomographe a écrit pour lui, qui s'est déclaré illettré. L'an douze de Tibère Claude César Germanicus Imperator, le dix-neuf Choiak.

COMMENTAIRE.

Lignes 1 et 2. — φ̣. .δ̣εις Πετεαρψενήσιος. Il y a deux lettres au plus entre le φ et le δ. Le *Namenbuch* de Preisigke ne fournit aucun nom qui se termine ainsi. Peut-être faut-il lire φ̣[α]σ̣εις. Sur Πετεαρψενῆσις (celui qu'a donné Horus le fils d'Isis), cf. *Pap. Rylands dém.*, III, p. 192, J, et Spiegelberg, *Æg. und Gr. Eigennamen* (ψενῆσις et les mots commençant par Ἀρ, Πετεαρ).

Le signalement est en tête. On peut y voir une précaution pour faciliter le classement d'autres témoignages relatifs au même Ésouris; ces témoignages

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

auraient été classés par lieux, aussitôt l'enquête sur place terminée : notre document ne mentionne pas en effet l'*ἰδία* ni le domicile de Ph.

Lignes 2-3. — *προβατοκτηνοτρόφος*. Sur les *προβατοκτηνοτρόφοι*, cf. *Pap. Rylands*, II, n° 73, l. 6 (note)[1].

Lignes 3-4. — *Ἀμμωνίου στρατηγοῦ Ἀρσινοίτου*. Ce stratège ne figure pas dans la liste de Martin, *Archiv*, VI, p. 137 et seq. Le texte, malheureusement, ne nous dit pas à quelle *μερίς* il appartient[2]. Le berger recherché est de Philadelphie; mais cela ne prouve point que le stratège Ammônios appartienne à la *μερίς* d'Héraclide. Cf., par exemple, la procédure employée dans Pap. Graux n° 1.

Lignes 4 et seq. — *ὀμνύωι*, etc. Formellement, ce texte est donc une *χειρογραφία*. Cf. à ce sujet Wilcken, *Chrestomathie*, p. 139 (n° 110) et 141-142 (n° 111); Taubenschlag, *Das Strafrecht im Recht der Papyri*, p. 50[3].

Ligne 7. — *Ἐσοῦριν Νεχφερῶτος*. *Ἐσοῦρις* est sans doute la même forme que *Ἐσοῆρις* (*Ἐσουῆρις*), que Spiegelberg (*Æg. und Gr. Eigennamen*, p. 11*) explique : « la Grande Isis » (cf. *Pap. Rylands dém.*, III, p. 433, 453, et 286 note 2). Mais ce nom est ici (et ailleurs : cf. Preisigke, *Namenbuch*) porté par un homme : M. G. Lefebvre se demande s'il ne faudrait pas plutôt l'interpréter : « appartenant à (Es pour Nes : cf. Esminis pour Nesminis, *Tombeau de Petosiris*, p. 3) la Grande (épithète d'une déesse) ».

Νεφερώς est connu (cf. Spiegelberg, *s. v.*) et expliqué (*A. Z.*, LIII, p. 115). *Νεχφερώς* serait-il une mauvaise orthographe du même nom? M. G. Lefebvre ne le pense pas, et proposerait de le comprendre : il (un dieu) est fort contre eux : *nḫt-f r-w*[4]. Pour la transcription *νεχ* ou *νεχτ* de l'égyptien *nḫt*, il suffit de comparer le nom bien connu *Νεχτανεβώ* (*nḫt nb-f*) : dans le cas de *Νεχφερώς*, le *τ* serait tombé devant *φ*.

[1] Ne faut-il pas lire dans ce texte *Ἀρμιύσει προβατ[ο]κτηνοτρόφων* (entendez : ⟨*τῶν*⟩ *προβατοκτηνοτρόφων*) *Εὐη[μερε(ίας)]* et non, comme le veulent les éditeurs, *προβατ[ο]κτηνοτρόφω⟨ν⟩*? Cf. en effet *Pap. Hambourg*, n° 34, 6, et *Pap. Rylands*, n° 183, 10.

[2] Sur l'hypothèse de Preisigke, *Pap. Strasbourg*, II, n° 118, cf. H. Henne, *loc. cit.*, p. 214, et ici même, p. 25.

[3] Sur l'intervention du nomographe, cf. *Pap. Hambourg*, p. 14-15.

[4] Ce nom *nḫt-f r-w* (non attesté) serait de même formation que le nom *nḫt bꜣs'tt r-w* (nom de l'épouse d'Amasis) : Lieblein, II, n° 2380.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Lignes 7-8. — *ποιμένα.* Ésouris est vraisemblablement un gardeur de moutons (cf. *Pap. Magdola,* n° 38, 6; *Pap. Rylands,* II, p. 132; *Pap. Caire Catal.,* n° 67001) que l'on soupçonne d'être entré au service de l'éleveur Ph. (cf. l. 6-7 : *σὺν ἐμοί*). Dans d'autres textes, *ποιμήν* désigne le cheptelier, le *μισθωτὴς προβάτων* (cf. *Pap. Théadelphie,* n° 8, l. 3, note). Dans l'un ou l'autre sens, le mot s'oppose à *προβατοκτηνοτρόφος*, qui désigne le propriétaire (petit ou grand) se livrant à l'élevage[1]. Mais *ποιμήν* peut avoir également ce sens (cf. San-Nicolo, *Vereinswesen,* I, p. 193, n. 3, et Rostovtzeff, *J. E. A.,* 1920, p. 174)[2]; et dans *Pap. Rylands,* II, n°s 143, et 147, le même *Σεραῦς Παήους* est appelé, d'une année à l'autre, *προβατοκτηνοτρόφος* (n° 143, l. 11 : 38 après J.-C.) et *ποιμήν* (n° 147, l. 14 : 39 après J.-C.). Ou bien, il faut supposer, dans ce dernier cas, que *προβατοκτηνοτρόφος* peut désigner aussi le cheptelier. Cf. *ὑοφόρβος*, *Pap. Zénon,* n° 49, introd. On voit, de toutes manières, que le sens de ces deux mots n'est pas toujours assuré; peut-être faut-il tenir compte d'habitudes locales ou temporelles; il y aurait là matière à une petite étude.

Lignes 12-13. — *νομογράφος* : cf. *Pap. Rylands,* n° 88, 26; — *Oxyrh. Pap.,* n° 1654, 3; et sur ce texte, *Archiv,* VII, p. 96-97.

PAPYRUS N° 4.

PLAINTE D'UN ARABOTOXOTE POUR ὕΒΡΙΣ.

An 6 des Empereurs Philippe, 26 Hathyr (22 novembre 248). Achat Fayoum.

En trois exemplaires (hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 20) dont aucun n'est parfaitement intact, mais qui se complètent l'un par l'autre. Cursive large et aisée.

[1] Cf., par exemple, *Pap. Hambourg,* 34.

[2] Sur un quatrième sens de *ποιμήν* («Herdeninspektor», au service d'un grand propriétaire), cf. *Pap. Strasbourg,* I, 24, et *Pap. Hambourg,* p. 148, n. 10. — Mais cf. aussi *Pap. Théadelphie, loc. cit.,* et San-Nicolo, *op. cit.,* p. 192, n. 2. (discussion du sens donné par Preisigke).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

La plainte ferait un sujet de « faits divers » assez amusant. L'élevage des cochons semble avoir été développé au Fayoum : cf., par exemple, les papyrus de Zénon (comp. Rostovtzeff, *A large Estate in Egypt*, p. 109, etc.); Jouguet, *Pap. Théadelphie*, introd., p. 19; et le papyrus du Musée du Caire que je publie ici même (p. 21).

Sur le rôle du centurion en matière de police, cf. Lesquier, *L'Armée romaine d'Égypte*, p. 235. Sur sa circonscription administrative, *op. cit.*, p. 236; et ici, p. 22.

Sur les arabotoxotes, cf. Lesquier, *op. cit.*, index, *s. v.*, et ci-dessous, note.

A la ligne 12 est mentionné Nepotianus, procurateur du très parfait Valerius Titanianus (cf. note).

Sur la forme de la pétition, cf. ci-dessous, note (l. 16 et seq.).

TEXTE [1].

Αὐρηλίωι Μαρκιανῶι (ἑκατοντάρχωι)
ϖαρὰ Αὐρηλίου Σαραπίωνος Πάσει ἀπὸ κώμης Φιλαδελ
φείας· ὕβρεως οὐδὲν οὔτε δεινότερον οὔτε χαλεπώ
τερον· εἰς τοῦτο γὰρ ἡλικίας ἐλθών, ὀγδοηκοσίου καὶ
ϖρὸς ἐνιαυτὸν γενόμενος, ἀμέμπτως ὑπηρετῶ
ἀραβοτοξότης ὤν· χοίρου ὑὸς ἀποπλανηθείσης
τῆς Θυγατρός μου ἐν τῇ κώμῃ, καὶ ὀνομαζομένης
ὡς ϖαρὰ Ἰουλίωι σίρατιώτῃ, ϖροσῆλθον αὐτῷ
αἰτήσων ὅρκον ϖερὶ τούτου· ὃς λαβόμενός μου
τοῦ ϖρεσβύτου ἐν τῇ κώμῃ, μεσούσης ἡμέρας, ὡς
οὐκ ὄντων νόμων, ϖληγαῖς με ἠκίσατο, ϖαρόντων
Νεπωτιανοῦ ἐπιτρόπου τοῦ διασημοτάτου Οὐαλερίου
Τιτανιανοῦ, καὶ Μαύρου καὶ Ἀμμωνίου ἀραβοτοξοτῶν,
ὡς, ἀγανακτησάντων αὐτῶν ἐπὶ ϖλησσομένου μου,

[1] J'ai pris pour base l'exemplaire *a*, combiné, s'il y a lieu, avec *b* et *c*. Les variantes sont indiquées ci-dessous.

Dans les exemplaires *a* et *b*, la ponctuation est marquée par des blancs. Dans tous, υ initial est écrit ϋ.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

διαλῦσαι ἡμᾶς, καὶ μόλις ἐπικερδᾶναι ψυχῆς
ἐπιβουλήν· ἀνανκαίως τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιβλιδίων ποι-
οῦμαι, καὶ ἀξίω ἀχθῆναι αὐτὸν πρὸς τὸ τὰ τολμηθέν
τα ἐκδικίας τυχεῖν, καὶ μένη μοι ὁ λόγος· διευτύχει·
Σαραπίων, ὡς (ἐτῶν) πδ, οὐλὴ γόνατι δεξιῷ.
(Ἔτους) κς αὐτοκρατόρων καισάρων Μάρκων
Ἰουλίων Φιλίππων εὐσεβῶν εὐτυχῶν σεβασ[τ]ῶν ἀθὺρ κς

Ligne 2. *b* φασει; *c* Πασει.

Ligne 5. *c* εννιαυτον.

Ligne 6. *b* χυρου.

Ligne 15. *a* (?); *b* ψυχης επιβουλην, avec *ν* corrigé sur *σ* (à moins que ce ne soit le contraire); *c* ψυχην ἐπιβουλη.

Ligne 18. μενη μοι. Lire μένει μοι, ou peut-être ⟨ὅπως⟩ μένῃ μοι, dépendant de ἀξιῶ malgré l'inattendu de la construction. Cf. ci-dessous, p. 8, n. 6.

TRADUCTION.

Lignes 3 et seq. : rien de plus grave et de plus intolérable que la violence! Arrivé en effet à l'âge où je suis, ayant 80 ans et plus, je sers sans reproche l'État en qualité d'arabotoxote. Une truie ayant échappé à ma fille pour s'égarer dans le village, on me la signale chez le soldat Jules : j'allai le trouver pour lui déférer le serment à ce sujet; mais lui, portant la main sur moi, vieillard, en plein village, au milieu du jour, comme s'il n'y avait point de lois, me maltraita de coups, en présence de Nepotianus, intendant du très parfait Valerius Titanianus, de Mauros et d'Ammônios, arabotoxotes, au point que, dans leur indignation de me voir frappé, ils tentèrent de nous mettre d'accord, et de sauver avec peine ma vie menacée. Je me vois dans la nécessité de remettre ce libelle [1], et de demander qu'on l'arrête pour que son audace trouve son châtiment; sont réservés aussi (je demande aussi que soient réservés) mes droits de poursuite à son égard. Signalement. Date.

COMMENTAIRE.

Ligne 3. — ὕβρις désigne ici, avant tout, le délit de violence (πληγαί). Cf. l. 9 et seq., et Taubenschlag, *op. cit.*, p. 82, n. 2.

[1] Ce libelle : cf. *Oxyrh. Pap.*, III, n° 475, 26. — Pour le sens du mot, et l'emploi du pluriel, cf. Preisigke, *Wörterbuch*.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ligne 6. — Cf. *Pap. Strasbourg* n° 5, l. 9 : *εἰς τοῦτο ἡλικίας ἥκων πέπονθεν βίαν παρὰ πάντας τοὺς νόμους* (cf. ici l. 11).

Il semble étonnant de rencontrer un arabotoxote de 84 ans. Mais il est possible que certains de ces agents, sur lesquels nous ne savons rien de précis, soient devenus de simples « employés d'octroi », n'ayant plus de militaire que le nom, et peut-être l'uniforme. Leur métier pouvait donc, dans certains cas, ne réclamer qu'une minime activité.

Lignes 9 et seq. — Sur les circonstances du délit, cf. *op. cit.*, p. 83, n. 2, et 4, *in fine*.

Ligne 12. — L'*ἐπίτροπος* Nepotianus, de par son titre, ne peut être qu'un procurateur privé (cf. *Wörterbuch* et *Oxyrh. Pap.*, n° 1578; cf. n° 1630). — C'est Valerius Titanianus, au contraire, qui doit être un *procurator* (*Augustorum*). Mais je n'ai pu l'identifier [1].

Que faisait cet intendant à Philadelphie? Peut-être son maître y possédait-il des propriétés. *Pap. Lond.*, II, p. 144, l. 86, mentionne un certain *Οὐαλέριος Τιτανιανός* dans une liste de propriétaires (lieu?) à qui est distribuée de la semence (cf. introduction). Le document serait de la première moitié du IIIe siècle. Serait-ce notre personnage? Toutefois, aucune indication ne suit le nom, alors que des fonctionnaires et des prêtres figurent avec leur titre.

Ligne 15. — *ἐπικερδᾶναι* (m'épargner : cf. Moulton, *s. v. κερδαίνω*) *ψυχῆς ἐπιβουλήν* (un attentat [prémédité?] contre ma vie). Cf. *μέχρι τοῦ ζῆν ἐπιβουλεῦ[σ]αι*, *B. G. U.*, n° 242, l. 15 et seq. = Mitteis, *Chrestomathie*, n° 116.

Ligne 16. — *ἀναγκαίως τὴν ἐπίδοσιν*, etc. Mitteis (*Grundzüge*, p. 32 et seq.) distingue deux types de libelles : les libelles introductifs d'instance; les libelles destinés à provoquer l'intervention de la police, *ou* à réserver des droits. Les formules qui répondent aux deux subdivisions de ce second type sont le plus souvent : 1° *ἀξίω ἀχθῆναι αὐτὸν*, etc. [2]; 2° *ἐπιδίδωμι καὶ ἀξιῶ ἐν καταχωρισμῷ* (cf. P. M. Meyer, *Jurist. Pap.*, n° 92, 18, et Taubenschlag, *op. cit.*, p. 98,

[1] Je n'ai pu consulter Dessau-Klebs, *Prosopographia*, etc.

[2] Cf. Taubenschlag, *op. cit.*, p. 98, n. 1 et 5. — Pour les demandes d'enquête (et arrestation éventuelle) contre inconnu, *op. cit.*, p. 98, n. 3.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

n. 2) *γενέσθαι τοῦτο τὸ βιβλίδιον*, etc.[1]. Mitteis remarque que, la plupart du temps, cette dernière formule s'emploie lorsque l'accusé est inconnu[2]. Dans le cas contraire, on trouve la première; ou bien, si elles sont employées l'une et l'autre, c'est dans deux libelles différents, adressés, le premier au centurion, le second au stratège[3]. Il y aurait donc, dans notre texte, un mélange de formules qui n'ont pas coutume d'être réunies : *τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιβλιδίων ποιοῦμαι* + *καὶ μένη μοι ὁ λόγος* correspondrait à 2°, mais sans mention de *καταχωρισμός*[4] — *ἀξιῶ ἀχθῆναι αὐτόν* à 1° (pour l'expression qui suit, cf. *Tebtunis Pap.*, n° 304). Toutefois, si l'on compare *B. G. U.*, n° 242 = Mitteis, *Chrestomathie*, n° 116, où se lit l. 19 et seq. : *καὶ ἐπιδίδωμι τόδε τὸ βιβλίδιο[ν καὶ ἀξιῶ ἐ]ν καταχω[ρισμῷ τοῦ]το γενέσθαι* (cf. 2°), *ἀ[κ]οῦσαι [τε μο]ῦ πρὸς αὐτὸν [ὅπως*, etc. (= 1°), il paraît bien en résulter que dans certains cas[5], les deux formules[6] se trouvaient concurremment employées.

PAPYRUS N° 5.

PAYEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT PAR UNE BANQUE

EN EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE DÉPÔT.

An 5 de Claude, 11 Phaôphi (8 octobre 44). Achat Fayoum. Inventaire n° 316. — Hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 075. Intact. Écriture petite et très cursive.

[1] Suivi, le plus souvent, de *πρὸς τὸ μένειν μοι τὸν λόγον*.

[2] Ou son domicile; de là le complément fréquent : *πρὸς τοὺς φανησομένους αἰτίους*.

[3] Cf. Mitteis, *loc. cit.*, p. 34, n. 2; et *B. G. U.*, n°s 221-222 = Mitteis, *Chrestomathie*, n°s 114 et 124 (comp. introd., n° 113). — On connaît d'ailleurs des demandes de *καταχωρισμός* (isolées) adressées au centurion (n° 111 = *B. G. U.*, n° 651).

[4] Comparez *Tebtunis Pap.*, n° 333 = Mitteis, *Chrestomathie*, n° 115. Même formule, à l'adresse du centurion, mais une demande de *καταχωρισμός* est adressée parallèlement au stratège. En revanche, aucune demande d'enquête (contre inconnu). — Je n'ai pu consulter Mitteis, *Lips. Sitz-Ber.*, 65, mais cf. Taubenschlag, *op. cit.*, p. 97, n. 12.

[5] Cf. l'exemple cité *op. cit.*, p. 99, n. 3 (*B. G. U.*, n° 46 = *Chrestomathie*, n° 112 : contre inconnu).

[6] On attendrait dans notre texte : *καὶ μένειν μοι τὸν λόγον* (dépendant de *ἀξιῶ*). Cf. ci-dessus, p. 6, note l. 18.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Copie de *διεγβολή* (l. 1. — Cf. *Pap. Hawara,* n° 45, p. 31). Sur les termes *διεγβολή* et *διαγραφή*, cf. *Tebtunis Pap.,* n° 389; *Archiv,* V, p. 136 (Eger, *ad Pap. Giessen,* n° 32); — Mitteis, *Grundzüge,* p. 71, n. 1; Preisigke, *Fachwörter,* s. v.; — *Pap. Rylands,* n° 174 (l. 12, 29).

A première vue (mais cf. ci-dessous), le document rentre dans la catégorie des *Unselbständige-Bescheinigungen* de Preisigke (*Giro,* p. 309). On remarquera que le contrat qui donne lieu à la *διεγβολή* s'appelle *ἐξαμάρτυρος ὁμολογία* (l. 8), et non, comme on trouve d'ordinaire, *ἐ. συγγραφή* (cf. Mitteis, *op. cit.,* p. 53 et seq.; sur les termes *συγγραφή* et *ὁμολογία*, p. 72 et seq.). On aimerait savoir si ce contrat a été confié à un *συγγραφοφύλαξ* : à cette époque, d'après Mitteis, *op. cit.,* p. 54-55, ce serait douteux. Voyez d'ailleurs, *loc. cit.,* la discussion sur le caractère de ces documents à l'époque romaine : en dernier lieu, Schwartz, *Öff. u. Priv. Urk.,* p. 79, admet que la *συγγραφή ἐξαμάρτυρος* est alors un acte public, analogue aux actes notariés devant quatre témoins (cf. aussi p. 80, n. 1). Je n'ai pu consulter l'article de Segre, *Eine neue συγγραφή ἐξαμάρτυρος*, *Ph. W.,* t. XLII, 1922, col. 669-670, à propos de *Pap. Stud.,* XX, n° 16 [1].

Un dépôt d'argent (l. 7 et 11-12) fait par l'intermédiaire d'une banque, cache selon Mitteis (*Chrestomathie,* n°s 332 et 333) un prêt. Mais ici, il semble (l. 9 et seq.) que le contrat de dépôt ait été annulé. Toutefois, quel qu'ait été le but de cette procédure : remise de dette, donation, etc. (cf. commentaire), la rédaction nous paraît si obscure (cf. traduction) que nous n'osons nous prononcer sur le caractère exact du document.

TEXTE.

ἀντίγρ(αφον) διεγβολ(ῆς) διὰ τῆ(ς) Ἀκεσιλ(άου)
τρ(απέζης) Κλεο(πατρίου) ἔτους πέμπ[του]
Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος
Σεβασ[τοῦ] Γερμανικοῦ αὐτοκράτο(ρος)
φαῶφι ια. Νεμεσίων Ζωίλ(ου)

[1] Voyez sur cet article Bell, *J. E. A.,* 1923, p. 109-110 (dans sa bibliographie de l'Égypte gréco-romaine).

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ἡρακλείδῃ Ἑρμοδώρου·
ἀπεῖχεν αὐτ[ο]ῦ ἐν παραθήκ(ῃι)
καθ' ἑξαμάρτυρο(ν) ὁμολογίαν
ἣν καὶ ἀνακεκόμισ[ται εἰς
ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν
ὑπογεγραμμένην ἀργυρίου
(δραχμὰς) διακοσίας· γί(νεται) Σ

Ligne 2. Ou Κλεο(πάτρας).
Ligne 7. N'attendrait-on pas *ἀπέχειν αὐτόν*? (cf. commentaire).

TRADUCTION.

Copie. Payement par la banque du Cléopatrion (ou Cléopâtre), banquier Akésilaos. Date. Némésion, fils de Zoïle, en faveur d'Héraclide, fils d'Hermodore. Héraclide a reçu, à titre de dépôt, en vertu d'une reconnaissance contractée devant six témoins — reconnaissance qu'il a recouvrée pour l'annuler, un fois munie des signatures des parties — deux cents drachmes d'argent. Soit Dr. 200.

COMMENTAIRE.

Deux difficultés dans ce texte.

Ligne 7. — La lecture est inattendue, même si nous avions affaire à une formule banale de reçu. Mais il s'agit d'une *διεγβολή*. On devrait donc avoir *ἀπέχειν αὐτόν*. Απειχεν pourrait être un lapsus pour *ἀπέχειν*; mais il est impossible de lire *αὐτόν*.

Toutefois, en vertu des règles qui gouvernent la rédaction de la *διεγβολή*, il me paraît nécessaire d'admettre que c'est Héraclide qui reçoit l'argent, et qu'il le reçoit de la part de Némésion (cf. Gradenwitz, *Einführung*, p. 141; Preisigke, *Giro*, p. 309, etc.; Meyer, *Jurist. Pap.*, p. 95).

Ligne 9. — Si Héraclide est rentré en possession de la reconnaissance, ce ne peut être qu'avec le consentement du déposant Némésion. Et cela ne pourrait s'expliquer que si le dépositaire (= débiteur, d'après Mitteis : cf. ci-dessus) avait remboursé son créancier.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Une formule usuelle dans les *διαγραφαί*, où, par exemple, un emprunteur rembourse son prêteur, est la suivante : *ἀπέχειν αὐτὸν* (le prêteur) *τὰς ὀφειλομένας αὐτῷ καθ' ὁμολογίαν ἣν καὶ ἀναδέδωκεν εἰς ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν*, etc. Le prêteur remboursé remet le contrat qui prouvait sa créance entre les mains du débiteur libéré; cette reprise par le débiteur libéré s'appelle *ἀνακομίζεσθαι* (cf. Preisigke, *Wörterbuch* = *B. G. U.*, n° 179, l. 27). La formule correspondante, du point de vue du débiteur qui se libère, serait, si elle existe : *ἀποδοῦναι αὐτόν* (l'emprunteur) *τὰς ὀφειλομένας ὑφ' αὐτοῦ καθ' ὁμολογίαν ἣν καὶ ἀνακεκόμισται εἰς ἀ. καὶ ἀ.*

Mais ici nous trouvons, dans le même acte, *ἀπέχειν* (?) et *ἀνακεκόμισται*; et d'autre part, il n'est pas question de remboursement, au contraire! Si donc Héraclide rentre en possession de la reconnaissance, c'est que Némésion lui fait remise de sa dette, ou que la procédure employée (1° *ὁμολογία* fictive de dépôt; 2° annulation de cette *ὁ.* + *διεγβολή*) cache soit une donation [1], soit un remboursement [2] de prêt [3].

La formule *ἣν καὶ ἀνακεκόμισται*, etc. — qui, de même que la formule *ἣν καὶ ἀναδέδωκεν* ne figure là que par la volonté du créancier (fictif ou non) — indiquerait le consentement formel de Némésion. Sa présence paraît indispensable pour que la *διαγραφή* souscrite normalement par le payé, et qui sert de quittance au payeur (cf. *Pap. Strasbourg*, n° 19, p. 71; et comp. p. 66, *in fine*), ne fasse pas preuve en faveur de Némésion au détriment d'Héraclide [4].

Mais cette annulation ainsi approuvée n'équivaut-elle pas à un nouveau contrat? Et dans quelle catégorie faire rentrer notre *διεγβολή*? — Bref, procédure inattendue, simple copie de l'original, simple allusion à l'*ὁμολογία*, autant de raisons pour se contenter de poser le problème en laissant aux juristes le soin de le résoudre.

[1] De Némésion en faveur d'Héraclide.

[2] Cf. ci-dessus et note suivante.

[3] Remarquons l'expression *ἀπέχειν ἐν παραθήκῃ*; on trouve d'ordinaire *ἔχειν ἐν π.*, où *ἔχ. παραθήκην* (Mitteis, *Chrestomathie*, loc. cit.).

[4] Je me suis demandé s'il ne fallait pas faire rapporter *ὑπογεγραμμένην* à *ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν*. L'annulation aurait été approuvée par la signature de Némésion, sous le texte de la *διεγβολή*. — Mais M. Jouguet pense qu'il vaut mieux le faire rapporter à *ὁμολογίαν*, et de fait c'est d'une langue plus usuelle. Cependant, pourquoi cette indication, si l'*ὁμολογία* est sans effet? Serait-ce pour préciser que l'*ὁμολογία* a bien été dressée, et, en rappelant la présence des témoins, ajouter une sorte de garantie morale à l'affirmation de l'annulation???

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

PAPYRUS N° 6.

PAYEMENT ANTICIPÉ OU PROMESSE DE *DATIO IN SOLUTUM.*

An 10 d'Antonin, 24 Méchir (18 février 148), Théadelphie. Achat Fayoum; inventaire n° 318. — Hauteur, 0 m. 205; largeur, 0 m. 085. — Conservation : à peu près intact, sauf en bas. Dans la moitié inférieure, l'encre a d'ailleurs beaucoup pâli. — Écriture : 1re, 2e, 3e mains; très petite et cursive; 4e main, plus large et plus soignée.

Un Perse de l'épigone reconnaît avoir reçu d'une certaine Isidôra le prix de 6 artabes 1/2 de blé, livrables en *παῦνι*. Sur le caractère de ce document, cf. les opinions contradictoires résumées dans l'introduction de *Oxyrh. Pap.*, n° 1639. Les sources, *ibid.* — Outre la clause *γινομένης τῆς πράξεως*, on spécifie, dans la plupart de ces documents, l'obligation pour le débiteur de payer, en cas de non-livraison, soit un prix plus ou moins exagéré (cf. *Pap. Hibeh*, 84 *a; Pap. Basel*, n° 5), soit le double du prix au cours du jour (cf. *Pap. Hambourg*, n° 21), soit le prix plus l'*ἡμιολία* et les intérêts (cf. P. Meyer, *Griech. Texte*, n° 7).

TEXTE.

Ἔτου[ς δε]κάτου αὐτοκράτορος Καίσαρ(ος)
Τίτο̣[υ Αἰλ]ίου Ἁδριανοῦ Ἀντωνίνου
σεβαστοῦ ε̣[ὐσ]εβοῦς μεχείρ κ̅δ̣̅ ἐν Θεα̣
δελφείᾳ τῆς θ̣[εμί]στου μερίδος τοῦ Ἀρσινο
ε̣ί̣του νομοῦ. Ὁμολογεῖ Ἥρων Διοσκόρο(υ)
τοῦ Ἡρακλείδου, Πέρση̣ς τῆς ἐπιγονῆ̣ς, ὡς ἐτῶν
τεσσαράκοντα, οὐλὴ δακτύλῳ μικρῷ χιρό(ς)
ἀριστερᾶς, Ἰσιδώρᾳ Διδύμου Αρ̣ου̣.ηδ
ωρου τοῦ Πανωνε̣εσι̣ (?) ἔχιν παρ' αὐτοῦ τι
μὴν πυροῦ̣ ἀ̣ρταβῶν ἓξ ἡμίσου̣[ς μέ]τρῳ
δρόμῳ τετραχυνικῷ̣ καὶ τὴν ἀπόδοσιν
ποησάσθω ὁ Ἥρων τῆι Ἰσιδώρᾳ ἢ [. . . .]. .

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ἢ τῷ ἀπὸ αὐτ̣ῶν̣ ϖρο[. . .]η̣σομένῳ⟨⟨ν⟩⟩ ἐν
μηνὶ ϖαῦ̈νι τοῦ ἐνεσ⌉ῶτος δεκάτου
ἔτους Ἀντωνινοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου
ἀνϋπερθέτως, γινομένης τῷ ἀνακο
μιζομένῳ τῆς ϖρά̣ξ̣ε̣ως ἔκ τε τοῦ
ὁμολογο̣ῦ̣ν̣τος καὶ [ἐκ] τ̣ῶν ⟨⟨ὑ̣π̣α̣ρ̣[χ]⟩⟩
ʽϋπαρχόντων αὐτ[ῷ] ϖάντων κα
θά⟨⟨ρ⟩⟩περ ἐγ δ̣ίκης. (2e main) Ἥ̣[ρων] Διοσκόρου Πέρση(ς)
τ̣ῆς ἐπιγονῆς ὁμολογῶ ἔχιν ϖαρὰ τῆς Ἰσιδώ
ρας τειμὴν ϖυροῦ ἀρταϐῶν ἓξ ἡμίσους μὲ
τρῳ̣ δρόμῳ̣ τ̣ε̣τραχοινικῷ ἃς̣ κ̣α̣ὶ̣ ἀπ̣ο̣δ̣ο̣(σω)
ἐν μηνὶ̣ Π̣α̣ῦ̣ν̣ι̣ τ̣ο̣ῦ̣ ἐ̣ν̣εσ⌉ῶτος ἔτους κα
θὼς ϖρόκειται· ἔγ[ρα]ψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Δω̣ρ̣(ίων)
Δωρίωνο(ς) ⟨⟨αὐ̣[το]ῦ̣⟩⟩ μ̣ὴ̣ ε̣ἰ̣[δ(ότος)] γράμ̣μ̣ατα
(3e main) ἐ̣[ν]τ̣έ̣τ̣α̣κ̣[ται διὰ]γραφείου
(4e main) Ἰσιδώρα Δ[ιδύμ]ου διὰ
Ὡρίωνος ἀ̣[πέχω τ]ὰς ϖρο
[κει]μένας ϖ̣υ̣[ρο]ῦ ἀ̣[ρτ]άϐας,
[ἕξ] ἥμισυ [(ἔτους) (δεκάτου) Ἀντωνί]νου
Κ]α̣ίσαρος μ̣[traces]

Ligne 7. χιρός : lire χειρός.
Ligne 9. ἔχιν : lire ἔχειν. — ϖαρ' αὐτοῦ : lire ϖαρ' αὐτῆς.
Ligne 11. τετραχυνικῷ : lire τετραχοινικῷ.
Ligne 22. τειμήν : lire τιμήν.
Ligne 23. ἀποδό(σω) : lire ἀποδώσω.

TRADUCTION.

L'an 10 de l'Imperator César Titus Ælius Hadrien Antonin Auguste le Pieux, le 24 Méchir, à Théadelphie dans le district d'Héraclide du nome Arsinoïte. Héron fils de Dioskoros fils d'Héraclide, Perse de l'épigone, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au petit doigt de la main gauche, reconnaît avoir reçu d'Isidôra fille de Didyme fils de, etc. (?), le prix de six artabes et demie de blé à la mesure du *dromos*, de 4 chenices, et lui Héron fera livraison de ce blé à Isidôra ou à *x* ou *x* au mois de Payni de la présente année, la dixième d'Antonin César notre seigneur, sans délai, celui qui en prendra livraison ayant le droit

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'exécution à l'égard du contractant et de tous ses biens, comme s'il y avait eu jugement. (2e *main*) Héron, fils de Dioscoros, Perse de l'épigone, je reconnais avoir reçu d'Isidôra le prix de 6 artabes 1/2 de blé à la mesure du *dromos* de 4 chenices, dont je ferai livraison au mois de Payni de l'année présente comme il est dit ci-dessus : a écrit pour lui qui a déclaré ne savoir pas écrire Dorion fils de Dorion.

(*3e main*) Enregistré par le γραφεῖον.

(*4e main*) Isidôra fille de Didyme représentée par Horion, j'ai reçu (?) les 6 artabes 1/2 de blé ci-dessus mentionnées, l'an 10 d'Antonin César, le?

COMMENTAIRE.

Ligne 5. — Ἥρων. Nom fréquent, semble-t-il, à Théadelphie. Cf., par exemple, *Pap. Rylands,* n° 324; *Pap. Théadelphie,* index. Sur le culte du dieu Héron, cf. G. Lefebvre, *Annales du Serv. des Antiq.,* t. XX, p. 237 et t. suiv.

Lignes 10-11. — μέτρῳ, etc. Comp. *Pap. Hambourg,* n° 5, l. 18.

Lignes 12-13. — On attendrait ἢ τοῖς παρ' αὐτῆς. — Après Ἰσιδώρᾳ, faut-il lire ἢ Ὡρίωνι (cf. l. 29 — mais cf. ci-dessous)?

Lignes 28 et seq. — Ligne 29, l'α après Ὡρίωνος paraît sûr. Il faudrait donc lire ἀπέχω. La différence des mains et l'absence de la mention ἀντίγραφον en tête de l'acte prouvent que nous avons affaire à un original, dûment légalisé au γραφεῖον (cf. l. 27 et comp. Mitteis, *Grundzüge,* p. 61; P. M. Meyer, *Jurist. Pap.,* p. 89). On admettrait qu'Isidôra, ayant pris livraison du blé à la date convenue, en donne quittance (dans ce cas toute provisoire) à Héron, sur l'exemplaire de ce dernier. Mais, régulièrement, cette quittance devrait figurer sur un acte séparé légalisé à nouveau par le γραφεῖον : cf. *B. G. U.,* n° 196 = Mitteis, *Chrestomathie,* n° 163 [1].

Si la lecture ἀπέχω est inadmissible, il faudrait supposer que la souscription d'Isidôra a été écrite en même temps que le reste de l'acte, et restituer un verbe signifiant : «j'ai acheté». Mais l'on remarquera que si, dans ce cas, Isidôra est représentée par Horion, rien ne l'annonce dans le corps de l'acte (cf. l. 8-9); d'autre part, la mention ἐντέτακται, etc., devrait figurer *sous* la souscription d'Isidôra; enfin la date l. 31 ne s'explique pas.

L'état du texte ne permet pas une solution définitive.

[1] Cf. aussi n° 162.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

PAPYRUS N° 7.

PRÊT D'ARGENT.

An 4 d'Élagabal, 25 Mésoré (18 août 221). Achat Fayoum. — Hauteur, 0 m. 20; largeur, 0 m. 07. — Conservation : à peu près intact, sauf au milieu. — Écriture petite, très cursive.

TEXTE.

Αὐρήλιος Νεμεσᾶς β̣ο̣υ̣
λος ἀπὸ κώμης Φ̣ι̣λ̣α̣δ̣ελφίας
Αὐρηλίῳ Σαραπίωνι ⟨ἀπὸ⟩ τ̣ῆ̣ς̣ ἀ̣(υτῆς κώμης)
χαίρειν. Ὁμολογῶ ἔχειν
παρά σου διὰ χειρὸς ἀρ[γυρίου]
Σεβασ7οῦ ν̣ο̣μ̣ί̣[σματος δρα]
χμὰς τετρακ[οσίας τόκου
δραχμιαίου τῇ μνᾶ κατὰ
μῆνα, ἃς καὶ ἐπ̣[ά]ναγκε̣ς̣ ἀπ[ο]
δόσω ἐν μηνὶ παῦνι τ̣ο̣[ῦ
ἐνεσ7οτος ἔτους ἀνυπερθέ
τως, γινομένης αὐτῷ Σαρα
πίωνι τῆς πράξεως π̣α̣ρ' ἐ
μοῦ [καὶ ἐ]κ τῶν ὑπαρ[χόν
των πά]ντων [καθάπερ
ἐγ δίκης. Κύριον δὲ τοῦτο
τὸ χειρόγραφον καὶ]
ἐπερωτη[θεὶς ὡμολόγησα·
Διόσκορος ἔ[γραψα ὑπὲρ]
αὐτοῦ ἀγραμμάτου [Αὐρή]
λιος Νεμεσᾶς β̣ο̣υ̣λ̣ο̣ς̣.
(ἔτους) δ̄ αὐτοκράτορος Κ[αίσαρος]
Μάρ]κου Αὐρηλίου

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ἀντωνίνου εὐσεβοῦς
εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ
μεσορή κε̅.

Lignes 1-2. β̣ο̣υ̣λος ou Κ̣ο̣υ̣λος (?).
Lignes 9-10. Lire ἀποδώσω.
Ligne 11. Lire ἐνεστῶτος.
Lignes 20-21. Lire Αὐρηλίου, etc.

On voit qu'il s'agit d'un prêt à dix mois (environ, du 25 Mésoré = 18 août au mois de παῦνι = 26 mai-24 juin) de 400 drachmes d'argent impérial[1], portant intérêt de 12 o/o (1 drachme pour 1 mine = 1 o/o, par mois).

Sur la formule l. 18 καὶ ἐπερωτηθείς, cf. Mitteis, *Grundzüge*, p. 76, *d*.

PAPYRUS N° 8.

REQUÊTE AU STRATÈGE : RÉSILIATION DE BAIL.

An 4 d'Élagabal, 30 Méchir (24 février 221). Achat Fayoum. — Hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 09. — Conservation : intact. Écriture : belle cursive aisée, assez large.

Α[ὐρ]η̲λίῳ Ἱέρακι στρ(ατηγῶι) Ἀ̲ρ̣σι(νοίτου) Ἡρακλ(είδου) μερίδος
[π]α̲ρὰ Λουκίου Νωνίου Κασιανοῦ·
ἐμ̲ισθωσάμην ἔτι πάλαι παρὰ Αὐ
ρηλίας Λουκρητίας περὶ κώμην
Φιλαδελφίαν σιτικὰς ἀρούρας ἕνδε
κα· πληρώσαντος δέ μου τῶν ἀνὰ
χῖρ̲α χρόνων τὰ ἐκφόρια μέχρι

[1] Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. lxv-lxvi.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

τοῦ διελληλυθῶτος ἐτους, καὶ τῶν
ἀρουρῶν πρὸς τὸ ἐνεσ[τ]ὸς ἔτος ἀβρό
χων μεμενηκυϊῶν διὰ ἐνδίαν ὑδά
των, οὐ δυνόμενός τε οὐκέτι ὑποσ[τ]ῆ
ναι τὴν γεωργίαν, ἐπιδίδωμι καὶ ἀ
ξιῶ ἐπισ[τ]αλῆναι αὐτῇ, δι' ἐνὸς τῶν
περὶ σὲ ὑπηρετῶν, τούτου τὸ ἴσον,
ἵν' εἰδῇ ἐκβαίνοντά με τοῦ κλήρου,
μαρτυροποιησαμένου μου πρὸς
αὐτὴν τότε ὡς οὐ παρὰ τὴν ἐμὴν
ἀμελίαν ἠβρόχησεν ὁ κλῆρος, ἀρκου
μένου μου τῇδε τῇ διασ[τ]ολῇ

(2e main) (ἐτους) δ αὐτοκράτορος Καίσαρος Μάρκου Αὐρηλίου
Ἀντωνείνου εὐσεβοῦς εὐτυχοῦς σεβασ[τ]οῦ μεχείρ λ

Ligne 1. P. Ἀρσ+.

Lignes 1, 2, 4-5. Je n'ai pu identifier nos personnages.

Ligne 3. ἔτι παλαι «il y a quelque temps» (cf. Wilcken, *Archiv*, III, p. 507, et V, p. 256), c'est-à-dire ici un certain temps, car sûrement il s'agit de plusieurs années (cf. la suite) : le bail a dû être renouvelé.

Lignes 6-7. τῶν ἀνὰ χεῖρα χρόνων : cf. *Pap. Rylands*, II, index, *s. v.* «pour les périodes qui *viennent* de s'écouler». Ici, en fait = διεληλυθότων.

Ligne 10. διὰ ἐνδίαν ὑδάτων : pourrait paraître un pléonasme, ἀβρόχων suffisant; mais s'oppose à παρὰ τὴν ἐμὴν ἀμελίαν (l. 17-18). Cf. d'une part, *Pap. Hambourg*, n° 11; *Studien*, XVII, p. 29; — d'autre part, P. M. Meyer, *Jurist. Pap.*, p. 129 en bas.

Lignes 16-17. Lui ayant prouvé par témoins (cf. Preisigke, *Fachwörter, s. v.*), à ce moment (au moment de l'inondation) que...

Lignes 18-19. Preisigke, *Wörterbuch*, s. v° «indem ich mit diese Darlegung begnüge». διασ[τ]ολή : cf. P. M. Meyer, *Jurist. Pap.*, p. 156, n. 136.

TRADUCTION.

A Aurélios Hiérax stratège de l'Arsinoïte, district d'Héraclide; de la part de Lucius Nonius Cassianus : j'avais loué il y a quelque temps à Aurélia Lucrétia, dans le bourg de

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Philadelphie, onze aroures de terre à blé; j'ai payé intégralement le loyer des termes écoulés jusqu'à l'année passée; mais, cette année, les aroures étant demeurées hors des atteintes de l'eau par suite de l'insuffisance de l'inondation, je ne peux plus me charger de la culture; aussi je présente cette requête et je demande qu'il en soit adressé, par quelqu'un de tes agents, un double à Isidôra, afin qu'elle sache que je quitte le terrain loué; je lui avais d'ailleurs prouvé par témoins à ce moment-là que ce n'est pas par ma faute que le terrain s'est asséché; je me contente de cette requête.

Date.

COMMENTAIRE.

L. Nonius Cassianus demande au stratège d'informer sa bailleuse Aurélia Lucrétia de son intention de résilier son bail, pour cause d'ἀβροχία. Les contractants sont donc des citoyens romains.

D'ordinaire, l'ἀβροχία est une cause de réduction, ou de suppression de la redevance (cf. Waszynski, *Bodenpacht*, p. 129 et seq.; *Pap. Magdola*, p. 72); mais je ne connais pas d'exemple où elle ait pu être une cause de résiliation du bail (cf. au contraire *Tebtunis Pap.*, I, n° 106 = Mitteis, *Chrestomathie*, n° 134, l. 15 et seq., et 23; — Girard, *Manuel*, p. 602, n. 3); elle est parfois même une cause de prolongation (cf. *Oxyrh. Pap.*, II, n° 280, l. 5; Modica, *Introduzione...*, p. 163). On est donc réduit aux hypothèses.

Ou bien l'ἀβρ. s'est produite dans de telles conditions que le terrain est pour longtemps impropre à la culture : dès lors, le locataire peut penser qu'il a une juste cause[1] de partir, et soumettre le cas au stratège : s'il n'est pas plus explicite, c'est que ce dernier ordonnera une enquête sur place[2].

Ou bien, de par la volonté des parties, le bail admettait la résiliation en cas d'ἀβροχία, sous certaines conditions. Mais le locataire craint les chicanes de sa bailleuse (cf. l. 16 et seq.), et il prendrait les devants contre une opposition possible.

Ou bien, plutôt, dans cette hypothèse, le locataire est tenu de prévenir sa bailleuse dans un délai donné (remarquez la date, et comparez *Pap. Lond.*, III, p. 108, n° 1231, introd., *in fine*); pour donner date certaine à sa demande,

[1] Cf. Cuq, *Manuel*, p. 485, et comp. May, *Manuel*, p. 356-357 (3°).

[2] Par le comogrammate. Cf. les déclarations d'ἀβροχία, tendant à des remises d'impôts, ou de fermages (terres publiques), et voyez *Pap. Hambourg, loc. cit.; Studien, loc. cit.*, et p. 38.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

il la ferait passer par l'intermédiaire des autorités. Ce serait l'équivalent de notre lettre recommandée [1].

H. Henne.

[1] Cf. Mitteis, *Grundzüge*, p. 29, n. 6. — L'intervention des autorités en matière de résiliation de bail est d'ailleurs attestée, mais dans des cas différents.

Cf. 1° *Pap. Lond.*, III, p. 108, n° 1231 (144 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit invoquée : expiration du bail. Raison de l'intervention officielle : Rostovtzeff (*Kolonat*, p. 190-191) suppose qu'il s'agit d'ὑπομισθωταί de γῆ οὐσιακή, dont on sait qu'il leur arrivait de traiter directement avec l'État (cf. *B. G. U.*, n° 1047; et Wilcken, *Grundzüge*, p. 300). — 2° *P. S. I.*, n° 57 (52 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit : les éditeurs supposent que le contrat permettait la résiliation avant le temps moyennant un paiement supplémentaire (cf. l. 23). Raison de l'intervention du stratège : les éditeurs ne se posent pas la question. — 3° *Pap. Lond.*, II, p. 169-170, n° 361, *recto* (fin 1er siècle après J.-C.). Pétition au basilicogrammate. Un héritier demande à résilier un bail d'olivette contracté par sa mère (Wilcken, *Archiv*, 1, p. 155), la location n'ayant pas encore été entamée avant la mort de celle-ci. Mais, semble-t-il, il s'offre à payer le prix complet de la location. La combinaison peut donc n'être pas désavantageuse pour le propriétaire. Toutefois, comme elle n'est pas prévue au contrat, l'intervention du basilicogrammate peut s'expliquer.

BIFAO 27 (1927), p. 1-19 Henri Henne
Papyrus Graux (nos 3 à 8).
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net